

# LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES (MISE A JOUR - SEPTEMBRE 2011)

INTRODUCTION - PRESENTATION DE LA REUNION.....	2
1.    Objet de la réunion.....	2
2.    Qu'est-ce qu'un débit de boissons? .....	2
3.    Les débits de boissons temporaires.....	2
PREMIERE PARTIE – DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES .....	5
I. FORMALITES D'OUVERTURE.....	5
1.    L'autorisation administrative préalable du maire et la responsabilité du maire .....	5
2.    Un nombre d'autorisations annuelles limitées à 5 .....	9
3.    Les limites tenant à la nature des boissons .....	9
4. <i>Restauration temporaire et Vente à Emporter temporaire</i> .....	9
II. LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE .....	10
1.    Horaires d'ouvertures (art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21/07/2010).....	10
2.    Horaires de fermetures (art. 2).....	10
3.    Possibilités de dérogation pour fermeture tardive - Les dérogations générales (article 4) 10	10
5.    Possibilités de dérogation pour fermeture tardive - Les dérogations de la compétence du maire (article 5 à 8).....	10
III. LES ZONES PROTEGEES .....	12
1.    Les zones protégées .....	12
2.    Mode de calcul du périmètre de protection .....	12
3.    Dérogations au principe des zones protégées .....	13
III. LA PROTECTION DES MINEURS ET LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME .....	16
1.    La réglementation (articles L.3342-1 à L.3342-3 du CSP) .....	16
2.    Les sanctions encourues .....	16
SECONDE PARTIE – LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE.....	19
1.    Le cadre juridique .....	19
2.    Les organismes de formation.....	21
3.    Le contenu de la formation .....	21
4.    L'obligation de formation pour les associations .....	22
ANNEXES .....	23
ANNEXE 1 - Horaires de fermeture - Le cas particulier des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse .....	23
ANNEXE 2 - Permis d'exploitation - Programme de formation – 3 jours.....	24
ANNEXE 3 - Permis d'exploitation - Programme de formation – 1 jour .....	25
ANNEXE 4 - Arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requis pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique	26

# INTRODUCTION - PRESENTATION DE LA REUNION

## 1. Objet de la réunion

Cette réunion d'information répond à la demande de nombreux maires souhaitant être informés du régime juridique des débits temporaires de boissons installés dans une commune à l'occasion d'une manifestation ou d'une fête locale.

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ». En qualité de garant du maintien de l'ordre public sur le territoire de sa commune, le maire est ainsi responsable du respect, par les débitants de boissons temporaires, des dispositions législatives prévues par le Code de la santé publique aux articles L 3334-1 et suivants.

Cette réunion vise d'autre part à présenter la formation obligatoire que doivent suivre les futurs titulaires d'une licence de débits de boissons, y compris les comités des fêtes locaux.

## 2. Qu'est-ce qu'un débit de boissons?

Constitue un débit de boissons tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

## 3. Les débits de boissons temporaires

Ils sont régis par les articles L3334-1 et suivants du Code de santé publique. Il convient de distinguer trois types de débits de boissons :

### 1. Les débits de boissons autorisés à l'occasion d'une manifestation (article L3334-2)

Article L3334-2

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, **d'une vente ou d'une fête publique**, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, **mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.**

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3<sup>1</sup> **mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

**Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1<sup>2</sup>.**

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

<sup>1</sup> Cette déclaration doit être faite par toute personne souhaitant ouvrir un débit de boissons permanent. Elle doit être adressée, dans un délai de 15 jours au moins à l'avance, à la Mairie avec tous les documents justifiant de la qualité d'exploitant. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au préfet.

<sup>2</sup> Cf. annexe « Classifications des boissons ».

2. Les débits temporaires fonctionnant dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique. (Article L3334-1)

#### Article L3334-1

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

3. Les débits de boissons temporaires autorisés à l'occasion d'une manifestation sportive (article L. 3335-4 du Code de la santé publique).

Nous allons nous concentrer sur le régime des débits de boissons autorisés à l'occasion d'une manifestation (article L. 3334-2 du CSP) car il représente l'immense majorité des cas d'ouverture de débits de boissons temporaires.

NB : selon le bureau des douanes à Auch, ne seraient concernés par l'article L.3334-1 que les salons des antiquaires de Samatan et d'Eauze. Il faut en effet que la foire se déroule dans une enceinte fermée avec un droit d'entrée et un directeur de foire. De plus, la doctrine administrative exclut de l'application de l'article L47 du Code des débits de boissons (devenu l'article L. 3334-1 du CSP) les foires principalement consacrées aux produits de la culture et de l'élevage. Dans le cas de manifestations comme Gascogne Expo, les débits de boissons temporaires sont soumis à l'autorisation municipale prévue par l'article L. 3334-2 du CSP et les traiteurs/restaurants exploitent une Licence restaurant pour pouvoir servir de l'alcool.

QUESTION: QU'EST-CE QU'UNE FOIRE PUBLIQUE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.3334-2 DU CSP ?

Question écrite n° 12137 de M. Philippe Leroy (Moselle) publiée dans le JO Sénat du 20/05/2004 - page 1068

M. Philippe Leroy prie M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser ce que recouvre la notion de " fête publique " mentionnée à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique relative aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales publiée dans le JO Sénat du 15/07/2004 - page 1587

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la notion de " fête publique " mentionnée par l'article L. 3334-2 du code de la santé publique relative aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires. Il n'existe pas de définition légale de la notion de " fête publique ". Celle-ci a été progressivement définie par les jurisprudences des juridictions judiciaires et administratives. L'expression " fête publique " doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune. Les débits de boissons temporaires qui sont exploités lors de manifestations publiques (foires,

ventes ou fêtes publiques) échappent à la réglementation sur l'ouverture des débits de boissons. En effet, aux termes de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui souhaitent établir un débit de boissons ne sont pas tenues de souscrire la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 du même code. L'autorisation de l'autorité municipale est suffisante. Ces débits temporaires, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes. En revanche, toute fête ne constitue pas une " fête publique ". Ainsi, le dispositif évoqué ne peut être mis en place pour une activité qui serait exercée de manière régulière lors de marchés hebdomadaires. Ne sont également pas considérés comme des débits temporaires ouverts dans une fête publique les débits ouverts au cours de bals et spectacles organisés par une personne en dehors de toutes fêtes patronales ou autres, et à son profit exclusif.

# PREMIERE PARTIE – DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

## I. FORMALITES D'OUVERTURE

### 1. L'autorisation administrative préalable du maire et la responsabilité du maire

A la différence des débits de boissons permanents, il n'y a pas d'obligation de déclaration prescrite par l'article L. 3332-3. Cependant, les personnes ou associations qui souhaitent ouvrir un débit de boissons temporaires sont tenues d'en faire la demande au maire.

L'ouverture est ainsi soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.

LE POUVOIR GENERAL DE POLICE DES MAIRES OU DES PREFETS POUR PREVENIR LES RISQUES DE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

**En tant qu'autorité de police générale (cf. article L.2122-24 du CGCT), le maire est compétent pour assurer la tranquillité dans la commune et le bon ordre dans les cafés.** Ces pouvoirs lui sont conférés par les articles L.2542-2 à L.2542-4 et par l'article L.2542-10 dans les communes à police étatisée du code général des collectivités territoriales.

Le maire d'une ville dotée d'une police d'Etat est compétent pour maintenir le bon ordre dans les cafés, débits et autres lieux publics (CE, 10 décembre 1962, *Bouali Salah*).

En outre, le préfet sera compétent à double titre. D'une part, pour assurer le bon ordre lorsque les mesures à prendre excèdent le territoire d'une commune (article L. 2215-1 du CGCT) et d'autre part, pour ordonner la fermeture d'un débit de boissons en vertu des articles L.3332-15 et L.3332-16 du code de la santé publique.

\* \* \*

Dans quel cas le maire peut-il refuser l'ouverture d'un débit de boissons ou la tenue d'une manifestation ?

Dans l'hypothèse où des raisons sérieuses seraient de nature à motiver l'existence de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, c'est-à-dire au bon ordre au maintien duquel le maire doit veiller, ce dernier devrait prendre les mesures de police qui s'imposent.

A ce titre, le 2° de l'article L.2212-2 du CGCT mentionne les atteintes à la tranquillité publique au nombre des troubles que la police municipale a pour objet de faire cesser. De plus, le 3° dudit article dispose que le pouvoir de police municipale veille également « au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

En l'espèce, les risques de troubles à l'ordre public liés à l'installation d'un débit de boissons sont susceptibles de justifier le recours à une mesure d'interdiction. Mais, cette interdiction doit être circonstanciée : elle doit s'appuyer sur les circonstances locales et sur les éléments de fait laissant croire que des troubles à l'ordre public seraient susceptibles d'avoir lieu en cas d'installation d'un débit de boissons.

Le juge contrôle alors l'adéquation de l'interdiction aux éventuels troubles à l'ordre public

municipal qui permettraient de justifier de la légalité de cette dernière mesure. A l'instar de toute mesure de police administrative, elle devrait reposer sur la préoccupation de concilier le respect de la liberté et le maintien du bon ordre (CE, 1933, *Benjamin*).

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police administrative générale, le préfet pourrait agir afin de prendre les mesures appropriées au maintien de l'ordre public (cf. article L.2215-1, 1° du CGCT) et ce, dans les mêmes conditions de légalité que si la compétence était exercée par le maire.

\* \* \*

#### Article L2122-24 du CGCT

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L.2212-1 et suivants.

#### Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;**

#### Article L2542-2

Le maire dirige la police locale.

Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes.

#### Article L2542-3

Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes.

#### Article L2542-4

Sans préjudice des attributions du représentant de l'Etat dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4° et 6° à 8° de l'article L.2212-2

Le maire a également le soin :

1° De réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits, y compris les bruits de voisinage, et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

2° De prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure.

Le maire est responsable de la sécurité et la tranquillité publique sur sa commune. Sa responsabilité ou celle de la commune peut ainsi être engagée :

- Mise en responsabilité pénale en cas de faute d'imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements :

► Les délits non intentionnels - Article 121-3 du Code pénal (issu de la loi du 10 juillet 2000)

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 dite « loi Fauchon » modifiant l'article 121-3 du Code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer :

- La faute délibérée correspond à la violation, en pleine connaissance de cause, d'une obligation précise de prudence ou de sécurité définie par un texte de nature législative ou réglementaire effectivement en vigueur. Le domaine de la faute délibérée est limitée, en raison des difficultés à prouver la réunion de l'ensemble des conditions strictes posées par la loi.

- La faute caractérisée constitue une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère. Elle doit être examinée sous ses deux aspects: l'intensité de la faute et la conscience du risque.

IMPORTANT : Cf. Cour de Cassation, chambre criminelle, 11/06/2003). La Cour de Cassation justifie la décision de la Cour d'Appel au regard de l'article 121-3 du Code Pénal, laquelle Cour d'Appel avait déclaré un maire coupable d'homicide et de blessures involontaires au préjudice de 3 personnes. Celles-ci s'étaient électrocutées au cours d'un bal avec projection de mousse au contact des rambardes métalliques du podium non reliées à la terre. Bien que l'installation ait été assurée par une entreprise au terme d'un contrat passé entre le Comité des Fêtes de la commune et ladite entreprise, la Cour d'Appel avait retenu que le maire s'était désintéressé de l'organisation de cette manifestation en s'abstenant de vérifier ou de faire vérifier le respect des règles de sécurité. Il avait ainsi commis une faute caractérisée d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

- La responsabilité administrative de la commune pour faute

► Article L. 2216-2 du Code général des collectivités territoriales

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et

définitivement responsable du dommage. »

Lorsque la commune organise un spectacle, si les services sont mis en cause, le régime applicable est celui de la responsabilité administrative pour faute (cf. CE, 1984, *Launey*: responsabilité pour faute de la commune engagée car celle-ci n'avait pas pris les précautions suffisantes dans l'aménagement de l'aire de jeu où l'accident s'est produit). En cas de faute lourde, la responsabilité personnelle du maire peut être recherchée devant le juge judiciaire.

Cas d'atténuation de la responsabilité des maires, adjoints et communes.

→ **Atténuation par la jurisprudence :**

Lorsqu'une personne privée est chargée par la commune de l'organisation d'une fête, sa responsabilité est en principe substituée à celle de la collectivité publique, sauf si la commune a commis une faute ou si l'entreprise organisatrice s'avère insolvable (Cf. Conseil d'Etat 13/11/1970 « ville de Royan »).

A signaler également, l'arrêt du CE du 13 juillet 1967 (Conseil d'Etat, 1966-07-13, n° 64157, A, Leygues) relatif à un accident survenu au cours d'une fête locale. En l'espèce, absence de responsabilité : accident survenu à un habitant de la commune qui avait prêté son concours pour la mise à feu de pièces d'artifice au cours d'une fête locale : Nonobstant son caractère traditionnel, cette fête à l'organisation de laquelle la commune n'a pris aucune part, ne présentait pas le caractère d'un service public. La victime n'était donc pas un collaborateur occasionnel du service. Absence d'insuffisance des mesures préventives de police. Absence de faute lourde dans l'exécution desdites mesures.

→ **Diverses atténuations de responsabilité prévues par les textes et devoir de protection de la puissance publique à ses agents :**

► Article L2216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en oeuvre des mesures de police.

► Article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal, le suppléant ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal, au suppléant ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal ou un suppléant ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

NB : à signaler dans les Landes, une plainte déposée en 2007 contre un maire par les parents d'un jeune homme mortellement blessé lors d'une fête locale. Les parents souhaitaient la mise en examen du maire pour homicide involontaire par manquement aux obligations de sécurité. Finalement, le juge d'instruction a opté pour le statut intermédiaire de « témoin assisté ».



## 2. Un nombre d'autorisations annuelles limitées à 5

L'article L3334-2 du CSP limite à cinq le nombre d'autorisations annuelles pour chaque association.

NB : La déclaration aux douanes ainsi que la perception d'un droit de timbre ont été supprimés.

## 3. Les limites tenant à la nature des boissons

Les débits de boissons temporaires autorisés à l'occasion d'une manifestation ne peuvent vendre que des boissons relevant des deux premiers groupes dans la classification des boissons du Code de la santé publique (article L3321-1)

**1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**2<sup>e</sup> groupe : Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Sont donc exclus les boissons de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories et notamment tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc. (NB : le champagne est une boisson du 2<sup>ème</sup> groupe).

L'article L3352-5 du Code de la santé publique prévoit que « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 euros d'amende ».

La gendarmerie et les douanes effectuent régulièrement des contrôles dans les festivals et manifestations pour veiller à cette interdiction de vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes.

## 4. Restauration temporaire et Vente à Emporter temporaire.

*Restauration temporaire* : *sauf si celle-ci s'exerce dans le cadre d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ou d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire, l'ouverture d'un stand où sont servis des repas, à l'occasion desquels sont vendues des boissons à table, n'est soumise à aucune déclaration ni autorisation.*

*Vente à emporter temporaire* : *il n'existe pas de licence à emporter temporaire (non prévue par le code de la santé publique) ; aussi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un établissement temporaire vendant des boissons alcooliques à emporter, tout comme un stand délivrant des repas à l'occasion desquels sont servies des boissons alcooliques, n'est pas soumis au régime de déclaration, ni à celui d'autorisation préalable.*

## II. LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture de tous les débits de boissons – temporaires et permanents – sont fixées par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral en vigueur est celui du 21 juillet 2010.

### 1. Horaires d'ouvertures (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21/07/2010)

Les débits de boissons permanents ou temporaires peuvent ouvrir à 6 heures du matin (exception faite des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse qui ne peuvent ouvrir qu'à partir de 21 heures sauf autorisation particulière).

Tout débit de boissons doit obligatoirement fermer pendant une heure au moins avant sa réouverture.

### 2. Horaires de fermetures (art. 2)

L'heure de fermeture de tous les établissements du département est fixée à 1 heure du matin.

NB : À noter que les exploitants débits de boissons permanents pourront laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin s'ils s'engagent à signer et à respecter une Charte de bonnes pratiques auprès du représentant de l'Etat.

Les débits de boissons temporaires ne sont pas concernés par cette charte. Ils doivent donc fermer, selon la règle de droit commun, à 1 heure du matin. Il existe cependant pour les débits de boissons de nombreuses possibilités de dérogation de fermeture tardive.

### 3. Possibilités de dérogation pour fermeture tardive - Les dérogations générales (article 4)

Par dérogation, les débits de boissons temporaires ou permanents peuvent rester ouverts jusqu'à 6 heures du matin, à l'occasion de certaines dates

- ✚ Noël : nuit du 24 au 25 décembre
- ✚ Saint-Sylvestre : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- ✚ Nuit de la Fête de la musique (du 21 au 22 juin)
- ✚ Quatorze juillet : nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet suivant la date de commémoration retenue par les maires

### 5. Possibilités de dérogation pour fermeture tardive - Les dérogations de la compétence du maire (article 5 à 8)

Les maires peuvent accorder des dérogations mais elles sont encadrées par l'arrêté préfectoral.

- ✚ Les maires peuvent accorder aux débits de boissons temporaires et permanents des dérogations de fermeture tardive pouvant aller jusqu'à 5 heures maximum.

- Quelle que soit l'heure de fermeture accordée, le service de boissons alcooliques devra cesser au plus tard à 4 heures et au moins 30 minutes avant l'heure de fermeture autorisée. Exemple : le maire décide de fixer l'autorisation d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin, la vente d'alcools ne pourra se faire que jusqu'à 3h30. Si l'autorisation est fixée jusqu'à 5 heures, l'heure limite de vente d'alcools est jusqu'à 4 heures.
- Une dérogation = Une nuit
- Les maires adresseront à la gendarmerie ou à la police, les arrêtés de dérogation pour fermeture tardive afin que ces services les reçoivent au moins 6 jours avant la manifestation.
- L'arrêté fixe à 5 le nombre de dérogations annuelles pour chaque association.  
L'arrêté préfectoral distingue :
  - Trois dérogations individuelles par an à chaque débit qui en fait la demande ;
  - Deux collectives à l'ensemble des débits de la commune à l'occasion de la fête locale annuelle.

**✚ Les maires peuvent également accorder à chaque débit permanent ou temporaire, à l'occasion d'une manifestation touristique ou culturelle d'une durée supérieure à 4 jours consécutifs (Jazz in Marciac, Country Club de Mirande) des autorisations de fermeture tardive pouvant aller jusqu'à 4 heures du matin.**

- Le maire accorde cette dérogation sur demande motivée de l'exploitant et après avis favorable des services de police ou de gendarmerie.
- Quelle que soit l'heure de fermeture accordée, le service de boissons alcooliques devra cesser au moins 30 minutes avant l'heure de fermeture autorisée.
- Une dérogation = Une nuit
- Les maires adresseront à la gendarmerie ou à la police, les arrêtés de dérogation pour fermeture tardive afin que ces services les reçoivent au moins 6 jours avant la manifestation.

### **III. LES ZONES PROTEGEES**

L'implantation des débits de boissons – permanents et temporaires – ne peut se faire autour de certains édifices, culturels, sportifs, scolaires, etc.... Le régime des zones protégées est régi par les articles L.3335-1 à L.3335-11 du Code de la Santé publique. Il a été récemment affecté par la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

#### **1. Les zones protégées**

L'article L.3335-1 prévoit qu'il appartient au préfet de prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 fixe une liste d'établissements qui doivent disposer d'un périmètre de protection :

1° Cimetières ;

2° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux;

3° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

4° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

5° Établissements pénitentiaires ;

6° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

7° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'arrêté dispose que « sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place, de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, ne pourra être établi ou transféré autour de ces établissements » dans un rayon inférieur à :

- 20 mètres dans les communes jusqu'à 500 habitants ;
- 100 mètres dans les communes de plus de 500 habitants.

Il faut également signaler que les édifices consacrés à un culte dispose d'un périmètre de protection : dans toutes les communes du département, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être installé à une distance inférieure à 20 mètres autour des édifices consacrés à un culte quel qu'il soit.

#### **2. Mode de calcul du périmètre de protection**

Antérieurement, le calcul des distances s'opérait en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

L'article L. 3335-1 prévoit désormais que ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. L'arrêté du 26 mars 2009 précise que, dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

NB : La circulaire du 22 janvier 2009 précise qu'il convient de comprendre que la mesure se fait, comme précédemment, sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

*QUESTION : QUE CHANGE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 2007 POUR LES DEBITS DE BOISSONS EXISTANTS SITUES EN ZONE DITES SUPER PROTEGEES ?*

- ⇒ Les « zones super protégées » sont celles situées autour des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements public ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les stades, piscines, terrains de sport public et privés.
- ⇒ L'objectif reste le même : prohiber l'ouverture de nouveaux débits de boissons.
- ⇒ Cependant, dans le dispositif antérieur, les débits de boissons qui préexistaient à l'établissement de ces zones « super protégées », devaient être supprimés au plus tard au moment de la disparition de l'exploitant ou de son conjoint. Le nouveau dispositif fait disparaître cette obligation de suppression et corrélativement les mécanismes d'indemnisation qui l'accompagnaient. Sous réserve de l'appréciation des juges, il semble dès lors, comme l'indique la circulaire ministérielle en date du 22 janvier 2009, que ces exploitations puissent faire désormais l'objet au même titre que les autres, de mutations (changement dans la personne physique de l'exploitant).
- ⇒ Dès lors, l'existence des débits de boissons régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones dites super protégées. Ainsi, sous réserve de l'appréciation du juge, il semble que ces exploitations puissent désormais faire l'objet au même titre que les autres, de mutations (changement dans la personne physique de l'exploitant).

### **3. Dérogations au principe des zones protégées**

En principe, un débit de boissons temporaires ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées.

Cependant, ce principe est tempéré. Il existe des possibilités de dérogation :

- Dans ces zones protégées, peuvent être ouverts des débits ne proposant que des boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (eaux minérales, jus d'orange...) (article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009).
- Avant la loi du 20 décembre 2007, l'article L.3335-3 permettait au préfet, dans les seules communes de moins de 2000 habitants et pour les seules raisons d'animation touristique, d'autoriser par dérogation l'installation ou le maintien de débits de boissons dans des zones protégées. La loi du 20 décembre 2007 a substitué au critère du nombre d'habitants la condition qu'il n'existe pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place dans la commune pour que le préfet puisse autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet d'une protection lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient (article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009). Exemple de l'autorisation accordée par le préfet au maire de Auterrive, le 29 juin 2009 en raison « de la configuration de la commune » et des nécessités d'animation locale.

- Enfin, il faut signaler les autorisations de débits temporaires dans les installations sportives délivrées par le maire.

## LE CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

L'article L. 3335-4 du CSP dispose que la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 (contenant plus de 3° degré d'alcool) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations sportives qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

De plus, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande<sup>3</sup>;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

\* \* \*

Ainsi, comme toutes les associations, les associations sportives peuvent tenir des buvettes temporaires. Mais, elles bénéficient d'un régime dérogatoire. Dans le cadre de leurs manifestations publiques (c'est-à-dire ouvertes à quiconque, membres ou non) au sein d'une enceinte sportive, **elles peuvent :**

- **tenir 10 buvettes par an**
- **pour une durée maximale à chaque fois de 48 heures**
- exonérées de charges fiscales
- y vendre des boissons des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes.
- NB : Une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale a apporté des précisions sur le nombre de dérogations : elles sont accordées à la structure « mère » qui doit les répartir entre ses sections (réponse ministérielle Parénil, AN, 31 juillet 2000). Un club omnisports n'a donc droit qu'à 10 autorisations par an pour l'ensemble de ses sections.

### **La procédure à remplir :**

- la demande d'autorisation au maire est faite au moins 3 mois à l'avance, 15 jours pour les manifestations exceptionnelles ;

---

<sup>3</sup> Pour les clubs omnisports, les 10 autorisations annuelles doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections.

- elle doit indiquer la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée ;
- elle doit préciser les conditions de fonctionnement de cette buvette, les heures d'ouverture et les catégories de boissons qui y seront vendues.
- Cette autorisation donne lieu à un arrêté municipal annuel. Les associations sportives non agréées ne peuvent pas en bénéficier.

Les possibilités de dérogation sont ainsi strictement encadrées. Il convient de rappeler par ailleurs que la responsabilité du maire peut être engagée si des mesures de sécurité adéquates ne sont pas prises dans le cadre de manifestations sur le territoire de sa commune, et notamment au sein d'installations sportives.

Afin de réduire les risques de troubles, les maires peuvent encourager les associations servant de l'alcool à l'occasion d'un fête à suivre une formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons notamment la prévention et la lutte contre l'alcoolisme et l'ivresse publique, la protection des mineurs. Cette formation est obligatoire pour tous les titulaires de licence de débit de boissons (cf. Seconde Partie) mais elle peut être utilement suivi de manière volontaire par les exploitants de débits de boissons temporaires.

#### LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES DEROGATIONS TEMPORAIRES POUR L'INSTALLATION DE DEBIT DE BOISSONS DANS LE CADRE D'ENCEINTES SPORTIVES

##### Article D3335-16

Les dérogations mentionnées à l'article L. 3335-4 font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent **au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue**. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

##### Article D3335-17

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

##### Article D3335-18

Tout établissement mentionné à l'article D. 3335-16 qui ouvre un débit de boissons sans l'autorisation du maire ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux procédures énoncées aux articles 4 et 5 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les articles L. 332-3 à L. 332-5 du code du sport.

NB : Pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple pour une manifestation sportive : 10 X 48 heures = 20 jours pour une année).

### III. LA PROTECTION DES MINEURS ET LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

#### 1. La réglementation (articles L.3342-1 à L.3342-3 du CSP)

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a posé le principe de l'interdiction généralisée de vente de boissons alcoolisées à des mineurs.

Elle a également ouvert la possibilité pour la personne qui délivre la boisson d'exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'article L.3342-3 du CSP interdit aux débitants de boissons d'accueillir dans leur établissement un mineur de moins de 16 ans non accompagné par un adulte. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1re catégorie.

AGE	<u>PRESENCE</u> dans les débits de boissons à consommer sur place		<u>VENTE ou OFFRE</u> dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter	
	Sans ALCOOL	Avec ALCOOL	Sans ALCOOL	Avec ALCOOL
Moins de 13 ans	OUI (accompagné)	OUI (accompagné)	OUI	<b>NON</b>
De 13 à 16 ans	OUI	OUI (accompagné)	OUI	<b>NON</b>
16 à 18 ans	OUI	OUI	OUI	<b>NON</b>

#### 2. Les sanctions encourues

Le non-respect de l'interdiction de vente aux mineurs constitue un délit puni d'une amende de 7500€ ou en cas de récidive dans les 5 ans, d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000€. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Le rôle du maire dans la protection des mineurs contre l'alcoolisation massive est fondamental. Il est le seul en mesure d'apprécier la situation au moment indiqué et au plan local. S'il estime que la santé des mineurs est en danger, il lui revient d'avertir la gendarmerie voire la préfecture.

NB : A noter que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce la place du maire dans la protection des mineurs contre l'alcool : elle lui attribue de nouveaux outils « pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant, quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques ».

Deux dispositifs concernent ce volet :



- le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) : le maire ou son représentant préside cette instance qui constitue un espace de concertation entre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale et les membres du conseil ;
- les mesures d'aide à la parentalité : un accompagnement parental proposé par le maire, la saisine du président du conseil général par le maire en vue de la proposition par celui-ci d'une mesure en économie sociale familiale ; la saisine du juge des enfants par le maire en vue du prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (art. 10 de la loi du 5 mars).

En mai dernier, la Gendarmerie est intervenue pour 3 cas de mineurs en coma éthylique lors d'une fête locale dans une petite commune de 200 habitants. Les gendarmes ont constaté que la buvette locale avait vendu des alcools forts. La responsable a été poursuivie pour vente d'alcools forts, vente d'alcool à des mineurs, vente d'alcools à des personnes manifestement ivres.

Finalement, la responsable s'est vue signifier un simple rappel à la loi du délégué du Procureur. La sanction aurait été bien plus lourde si les parents avaient porté plainte.

NB : L'ivresse publique est réprimée en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique puisqu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. En vertu de l'article R.3353-1 du CSP, le fait de se retrouver en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public est puni d'une amende (contravention de 2<sup>ème</sup> classe).

NB : Vente à emporter à une personne déjà manifestement ivre – article R. 3353-2 du Code de la santé publique : « Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

### QUESTION – LE CAS TRES RARE DE L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES DANS L'ENCEINTE DES EXPOSITIONS OU DES FOIRES ORGANISEES PAR L'ETAT, LES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE (ARTICLE L.3334-1)

Article L3334-1

Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

L'article L. 3334-1 du Code de la santé publique permet d'ouvrir un débit de boissons toutes catégories dans l'enceinte de ces manifestations.

1. L'ouverture d'un débit de ce type doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie, assortie de l'avis conforme du directeur de la foire ou de l'exposition.
2. Une déclaration doit également être effectuée auprès de la recette des Douanes et Contributions indirectes (seulement dans le cas où les boissons vendues sont de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories). Cette obligation prévue dans le Code de la santé publique a été

supprimée dans le Code général des impôts par l'ordonnance du 25 mars 2004. Il est ainsi mentionné à l'article 502 du CGI que les débits de boissons temporaires de toute sorte ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue par cet article.

Ainsi, ces débits de boissons peuvent servir également les boissons des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Comme tous les autres débits de boissons, ils sont soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

## SECONDE PARTIE – LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE

Jusqu'au 31 décembre 2010, les licences restaurant et à emporter étaient délivrées par les services des douanes, après déclaration par les professionnels concernés (les mairies n'étant concernées que par les licences débits de boissons).

*Les mairies ont été informées (circulaires des 2 février, 7 avril et 21 juin 2011) des nouvelles dispositions consécutives à la suppression, depuis le 30 décembre 2010, de la déclaration fiscale auprès des douanes.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, outre la délivrance d'un récépissé (nouveaux cerfa) pour toutes les licences comportant de la vente de boissons alcooliques (débit de boissons à consommer sur place, restaurant, et licence à emporter), les mairies doivent désormais s'assurer, avant de délivrer le récépissé de déclaration d'activité à un futur exploitant d'une licence que celui-ci a bien suivi la formation à laquelle il est soumis.*

L'obligation de formation est une préoccupation majeure pour certaines petites communes : en effet, l'article L.3333-1 du Code de la santé publique dispose qu'un débit de boissons de 2<sup>e</sup>, de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> catégorie ayant cessé d'exister depuis plus de 3 ans est considéré comme supprimé. Afin de conserver la possibilité d'ouvrir à nouveau un débit de boissons, les petites communes rurales achètent parfois la licence (ou même le café). Le comité des fêtes local exploite alors la licence.

En cas d'ouverture, de mutation ou de transfert de la licence, le gérant de cette licence est dans l'obligation de suivre la formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du Code de la santé publique.

Toute association peut acheter une licence 2,3 ou 4. Par contre, la dernière licence du village ne peut être ni transférée ni quitter le village. Elle peut être rachetée par la mairie.
--

### 1. Le cadre juridique

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a institué l'obligation de formation pour tout futur titulaire de licence de débits de boissons (licence II, III ou IV) ou de la licence restaurant ; le contenu a été fixé par décret du 15 mai 2007, publié au JO du 16 mai 2007.

Cette formation est obligatoire à l'occasion de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'une licence de débit de boissons ou de la déclaration de l'ouverture d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant (PR)" ou de la "licence restaurant (GR)".

Ainsi, il n'y a pas d'obligation pour les débits de boissons déjà existants, du moins s'ils ne font l'objet d'une mutation, translation ou transfert de licence.

Pour les débits de boissons, l'obligation de formation est entrée en vigueur à compter de janvier 2008 (pour tenir compte du délai de mise en place de l'offre de formation), pour les licences restaurants, cette obligation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009.

*\*Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, date d'application de l'article 36 de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010, l'obligation de formation a été étendue aux titulaires d'une licence à emporter vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures. Toutefois, les modalités d'application de cette loi n'ont été fixées que par le décret n°2011-869 du 22 juillet 2011, entré en vigueur le 25 juillet 2011.*

*Ainsi, depuis cette date, toute personne déclarant en mairie une activité de vente de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit être titulaire du "permis de vente de boissons alcooliques la nuit", délivré aux personnes ayant suivi la formation spécifique.*

*L'article 8 de ce décret précise que les personnes qui, à la date de publication du décret, vendent des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures disposent d'un délai d'un an, soit jusqu'au 25 juillet 2012, pour se conformer à l'obligation de formation.*

*Aucune formalité particulière n'est prévue en mairie pour ces derniers, ils doivent simplement se mettre en conformité avec la loi.*

*Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place et de licences "restaurant" (petite et grande) continuent à être soumis à l'obligation de formation à l'issue de laquelle est délivré le "permis d'exploitation".*

*Il convient donc de bien s'assurer que la formation suivie est bien en adéquation avec la licence à exploiter.*

### **Les sanctions encourues:**

**Le non respect de cette obligation de formation est puni d'une amende de 3750€. De plus, l'article L.3352-3 du CSP dispose que « la fermeture du débit est prononcé par le jugement ».**

Dans un courrier en date du 22 juillet 2010 adressée à la gérante d'une coopérative sociale concernant un débit de boissons situé à Eauze, le Procureur de la République développe une conception stricte de l'obligation de formation : cette formation est obligatoire pour chaque personne souhaitant ouvrir un débit de boissons, « tolérer le contraire serait une rupture de l'égalité de tous devant la loi ».

**TOUT NOUVEL EXPLOITANT DE LICENCE 2, 3, 4, RESTAURANT OU A EMPORTER DOIT OBLIGATOIREMENT EFFECTUER LA FORMATION AFIN D'OBTENIR LE PERMIS D'EXPLOITER OU DE VENDRE AVANT D'EFFECTUER LA DECLARATION D'OUVERTURE OU DE MUTATION D'UNE LICENCE EN MAIRIE.**

Article L3332-1-1

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L.3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## 2. Les organismes de formation

Elle est dispensée par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ; à ce jour la liste de ces organismes est la suivante :

- U.M.I.H. FORMATION (Tél. 01 42 66 44 47)
- ASFOREST (Tél. 01 42 96 09 27)
- C.P.I.H. FORMATION (Tél. 01 45 14 46 57)
- I.N.F.A. FORMATION (Tél. 04 79 69 26 18)
- GROUPEMENT NATIONAL DE LA RESTAURATION-FORMATION (Tél. 01 56 62 16 16).

Pour le moment, seule l'UMIH a organisé des sessions dans le département du Gers, dès que le nombre de candidats inscrits auprès de l'UMIH 32 a atteint un certain seuil (NB : la préfecture n'est pas informé du calendrier de ces sessions).

## 3. Le contenu de la formation

La formation porte sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, notamment la prévention et la lutte contre l'alcoolisme et l'ivresse publique, la protection des mineurs, la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, la responsabilité civile et pénale...<sup>4</sup>

En général cette formation dure 3 jours ou une journée (pour les professionnels qui ont au moins 10 ans d'expérience).

Cette formation n'est pas sanctionnée par un examen mais par un test d'évaluation et par une attestation d'assiduité, à l'issue desquelles est remis le **Permis d'exploitation**. Ce permis est valable 10 ans; à l'issue de cette période l'exploitant devra suivre une mise à jour des connaissances acquises lors du stage initial (une journée de formation) pour obtenir une nouvelle prolongation de 10 ans.

Pour toute déclaration en mairie d'ouverture, mutation, translation ou demande de transfert, le Permis d'exploitation doit être présenté et il est impossible d'obtenir le récépissé sans cette pièce.

Il doit être joint à l'exemplaire de la déclaration et du récépissé que le maire envoie au procureur dans les trois jours qui suivent la déclaration, faute de quoi, le procureur fait contrôler par les services de gendarmerie et la licence ne peut être exploitée si le permis n'a pas été délivré.

Ce dispositif a été présenté aux maires, par lettre circulaire du 14 décembre 2007, et il leur a été signifié l'obligation de vérifier, à compter du 16 janvier 2008, que les nouvelles dispositions ont bien été respectées lors des déclarations d'ouverture, mutations ou translations de **licences permanentes**.

*Cette même obligation s'applique désormais, comme mentionné plus haut, aux licences restaurant permanentes.*

Le coût de cette formation est de **837€ TTC** par participant pour trois jours de formation (hors repas et hébergement) et de 300 € HT pour une formation d'un jour.

*Pour les licences à emporter, le décret du 22 juillet 2011 a fixé à 1 jour la durée de la formation, dont le contenu est lui-même fixé par arrêté du même jour (joint en annexe).*

*A l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite "**permis de vente de boissons alcooliques la nuit**".*

<sup>4</sup> Le programme détaillé et les conditions générales de vente des formations dispensées par l'UMIH figurent en annexes.

#### 4. L'obligation de formation pour les associations

Compte tenu du nombre important de licences de débits de boissons détenues, dans le département, par des communes et exploitées par des associations, l'attention du préfet a été appelée à plusieurs reprises soit par des maires, soit par l'association des maires, sur les difficultés, notamment financières, engendrées par l'application de cette loi.

En effet, en cas de changement de président d'association, il convient de considérer qu'il y a changement d'exploitant dès lors que la licence avait été déclarée sur le nom du président.

Un courriel du 18 mai 2009 du ministère de l'Intérieur a précisé que, "lorsque le déclarant n'est pas l'exploitant effectif, il convient, sans qu'il s'agisse d'une obligation, qu'il fasse bénéficier ce dernier de la formation. Il appartient au propriétaire de la licence de veiller, dans tous les cas, au respect de la réglementation dans son établissement, même s'il n'en assure pas personnellement l'exploitation.

La succession de présidents d'associations peut être regardée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant déclarant. Dans cette mesure, l'obligation de formation serait mécaniquement reconduite et astreindrait tout nouveau président."

Aussi, afin d'éviter des mutations successives et l'obligation pour les nouveaux exploitants ainsi désignés de suivre les formations, les associations ont souvent désigné une personne de l'association responsable de la licence qui conserve cette fonction même en cas de changement de bureau de l'association.

Cette personne physique (bénévole) désignée par l'association pour l'exploitation d'une licence, voit sa responsabilité pleinement engagée au même titre qu'un professionnel.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 - Horaires de fermeture - Le cas particulier des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse**

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 fixait à 6 heures la date de fermeture d'une discothèque, sur la base d'une dérogation du Préfet, après avis des services de police ou gendarmerie et du maire de la commune d'implantation.

En application de l'article D314-1 du Code de tourisme, crée par le décret du 23 décembre 2009, **le droit commun est désormais la fermeture de ces établissements à 7 heures du matin.**

**La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.**

**L'exploitant devra en informer sa clientèle par voie d'affichage ; il devra également informer les services de police et de gendarmerie de ses horaires d'ouverture et de fermeture.**

Il s'agit principalement des discothèques. S'il s'agit d'autres établissements, l'exploitant d'un débit de boissons qui souhaitera bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par le décret précité, il devra justifier auprès des services de la préfecture par des critères objectifs (conformation des lieux, programme d'activité...), que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse.

Si les circonstances locales l'exigent, le préfet peut prendre par arrêté des mesures plus restrictives (cf., l'arrêt du Conseil d'Etat, 1959, *Société Lutétia*) sur un territoire limité voire pour tout le département.

Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur peut faire l'objet, en application du code de la santé publique (et notamment en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16), d'une mesure de fermeture administrative après le cas échéant, un avertissement. De plus, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende au terme de l'article L 3352-6 de ce même code.

## ANNEXE 2 - Permis d'exploitation - Programme de formation – 3 jours

### Objectifs :

Acquérir une bonne maîtrise de l'exploitation spécifique d'un débit de boissons, sensibiliser et responsabiliser les exploitants d'un débit de boissons ou d'un restaurant aux obligations particulières de la vente d'alcool.  
Permettre au débitant de boissons d'avoir une meilleure connaissance des nombreuses normes législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui leur sont applicables.  
La formation est donc un moyen préventif de lutte contre l'abus d'alcool ou les différentes nuisances que peuvent occasionner l'exploitation mal contrôlée d'un débit de boissons ou d'un restaurant.  
Connaître les risques de sanctions spécifiques aux débits de boissons.  
Dans la dernière partie de la formation d'une durée de 4 heures, connaître les spécificités réglementaires locales et les obligations en matière d'animation d'un débit de boissons.

### Durée :

**Durée : 3 jours, soit 24 heures**

### Méthode et démarche pédagogique :

- Exposé à partir de supports audiovisuels
- Animation interactive du groupe
- Remise de documents pédagogiques
- Evaluation des acquis tout au long de la formation et à son terme.

### Lieu et date :

A définir

### Tarif :

**700 €H.T. (837,20 €TTC)** par participant et pour trois jours de formation (hors repas et hors hébergement)

### Renseignements & inscriptions :

**N° AZUR – Permis d'exploitation : 0810 122 368**

UMIH Formation : 01 44 94 19 94 – 22 rue d'Anjou – 75008 PARIS – [umihformation@umih.asso.fr](mailto:umihformation@umih.asso.fr)

### Programme :

- ✚ INTRODUCTION : LE PERMIS D'EXPLOITATION
- ✚ PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE
- ✚ PRESENTATION DE L'ARCHITECTURE DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS
- ✚ 1<sup>ère</sup> PARTIE – LE CADRE LÉGAL DU PERMIS D'EXPLOITATION :
  - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME
  - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS
  - TABAC
  - LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
  - REGLEMENTATION RELATIVE AUX STUPEFIANTS
  - LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
  - LES FERMETURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES
  - LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE ET PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES
- ✚ TEST D'ÉVALUATION
- ✚ 2<sup>ème</sup> PARTIE – ANIMATION A L'INTERIEUR DES DEBITS DE BOISSONS ET PROMOTION
  - SPÉCIFICITÉS RÉGLEMENTAIRES LOCALES
  - ANIMATION A L'INTERIEUR DES DEBITS DE BOISSONS
  - DEMARCHE DE QUALITE : IDCCB/CHARTRE DE QUALITE DES CAFES, CAFES/BRASSERIES
  - L'ORGANISATION DE LA PROFESSION ET SON ENVIRONNEMENT
- ✚ CONCLUSION

Cachet du syndicat UMIH Départemental :



## **ANNEXE 3 - Permis d'exploitation - Programme de formation – 1 jour**

### **Objectifs :**

Acquérir une bonne maîtrise de l'exploitation spécifique d'un débit de boissons, sensibiliser et responsabiliser les exploitants d'un débit de boissons ou d'un restaurant aux obligations particulières de la vente d'alcool.

Permettre aux débitants de boissons d'avoir une meilleure connaissance des nombreuses normes législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui leur sont applicables.

La formation est donc un moyen préventif de lutte contre l'abus d'alcool ou les différentes nuisances que peuvent occasionner l'exploitation mal contrôlée d'un débit de boissons ou d'un restaurant.

Connaître les risques de sanctions spécifiques aux débits de boissons.

Dans la dernière partie de la formation d'une durée de 2 heures, connaître les spécificités réglementaires locales ;

### **Durée :**

**Durée : 1 jour, soit 8 heures**

### **Méthode et démarche pédagogique :**

- Exposé à partir de supports audiovisuels
- Animation interactive du groupe
- Remise de documents pédagogiques
- Evaluation des acquis tout au long de la formation et à son terme.

### **Lieu et date :**

A définir

### **Tarif :**


300 € H.T. (358,80 € TTC) par participant et pour une journée de formation (hors repas et hors hébergement)

### **Renseignements & inscriptions :**

**N° AZUR – Permis d'exploitation : 0810 122 368**

UMIH Formation : 01 44 94 19 94 – 22 rue d'Anjou – 75008 PARIS – [umihformation@umih.asso.fr](mailto:umihformation@umih.asso.fr)

### **Programme :**

 **INTRODUCTION : le permis d'exploitation**

 **1<sup>ère</sup> PARTIE – LE CADRE LÉGAL DU PERMIS D'EXPLOITATION :**

- **PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME**
- **REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS**
- **TABAC**
- **REGLEMENTATION RELATIVE AUX STUPEFIANTS**
- **LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION**
- **LES FERMETURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**
- **LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE ET PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES**

 **TEST D'EVALUATION**

 **2<sup>ème</sup> PARTIE – SPÉCIFICITÉS REGLEMENTAIRES LOCALES**

Cachet du syndicat UMIH Départemental :

JORF n°0170 du 24 juillet 2011

Texte n°8

**ARRETE**

**Arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique**

NOR: IOCD1115752A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu l'avis du conseil de modération et de prévention du 2 mai 2011,

Arrêtent :

**Article 1**

Les formations prévues à l'article L. 3332-1-1 comportent des enseignements théoriques à raison des deux tiers du temps et des enseignements pratiques.

Les enseignements pratiques sont destinés à permettre aux candidats de s'approprier les enseignements théoriques en les transposant à leur expérience professionnelle. Ils peuvent prendre la forme d'analyses de cas particuliers ou de jeux de rôle.

Chaque session de formation est prévue pour accueillir quinze candidats au maximum.

Les enseignements sont accompagnés de documentation et de supports audiovisuels, qui sont remis aux stagiaires à l'issue de la formation.

A l'issue de la session de formation, l'organisme de formation propose aux candidats une évaluation, sous forme de questionnaire, de la formation qu'ils ont reçue. Une synthèse du stage et de l'évaluation est effectuée par l'organisme de formation et restituée aux stagiaires.

L'organisme de formation est responsable des locaux utilisés lors de la formation, appréciés au regard de la sécurité des personnes.

**Chapitre Ier : Formation prévue au I de l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique**

**Article 2**

L'organisme de formation adapte le déroulement du programme de la formation mentionnée au I de l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique en fonction du groupe de stagiaires, selon les dispositions prévues au I de l'article R. 3332-7 du même code.

**Article 3**

Le contenu de la formation mentionnée au I de l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique est le suivant :

I. - Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation mentionnée au I de l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Présentation du permis d'exploitation.

## II. - Le cadre législatif et réglementaire

Les sources de droit et les applications :

- organisation administrative et judiciaire ;
- responsabilité civile et pénale des personnes morales et physiques ;
- les délits et les infractions, la mise en danger d'autrui.

La codification des dispositions relatives aux débits de boissons dans le code de la santé publique.

La police administrative générale (code général des collectivités territoriales).

La police administrative spéciale (code de la santé publique).

## III. - Les conditions d'ouverture d'un débit de boissons

à consommer sur place (café, brasserie, restaurant...)

Les conditions liées à la personne :

- la nationalité, y compris la problématique des conventions bilatérales pour l'exercice de la profession de débitant de boissons à consommer sur place ;
- la capacité juridique ;
- les incompatibilités ;
- le permis d'exploitation et son renouvellement.

Les conditions liées à la licence :

- la classification des boissons, les boissons interdites de vente en France ;
- les différentes licences et leurs champs d'application ;
- les conditions de délivrance et de validité d'une licence ;
- les restrictions (limitation du nombre de débits de boissons, péremption, zones protégées).

La vie d'une licence :

- les transferts (activité touristique, communes dépourvues de débit de boissons) ;
- les interdictions de transfert ;
- la translation d'une licence ;
- la mutation d'une licence.

Les déclarations préalables à l'ouverture :

- la déclaration administrative (délai, contenu, formalisme) ;
- les obligations fiscales ;
- la rédaction du bail par acte authentique ;
- les déclarations communes aux métiers de bouche (immatriculation, assurances, services vétérinaires).

## IV. - Les obligations d'exploitation

Les obligations liées à l'établissement :

- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- les obligations liées à l'exploitation d'une terrasse située sur la voie publique ;
- l'étalage obligatoire des boissons sans alcool ;
- les affichages obligatoires ;
- l'information sur les prix ;
- la vidéoprotection.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- la prévention et la lutte contre le risque « alcool » : la répression de l'ivresse publique, l'interdiction des « open bars », la réglementation des « happy hours » ;

- la protection des mineurs contre le risque « alcool » : l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcooliques aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect, l'accueil des mineurs de plus de seize ans dans le cadre de l'apprentissage ;
- la conduite à tenir face à un mineur voulant se voir servir de l'alcool, vérification de la majorité du client ;
- la protection des femmes enceintes contre le risque « alcool » ;
- la présentation des conséquences physiques et psychologiques de la consommation d'alcool sur le corps humain ;
- la conduite à tenir face à un client en état d'imprégnation alcoolique ;
- la réglementation de l'interdiction de fumer et les sanctions encourues en cas de non-respect ;
- la réglementation relative aux stupéfiants ;
- la conduite à tenir face à un client sous l'emprise de stupéfiants.

Pour traiter ces aspects, l'organisme de formation pourra utilement se référer aux documentations émises par les organismes compétents en matière de prévention et de protection de la santé publique, tels, sans que cette liste soit exhaustive, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), la Société française de santé publique (SFSP) ou l'Institut de veille sanitaire.

L'organisme de formation peut, le cas échéant, s'attacher le concours de toute personne ou organisme compétent en matière de prévention et de protection de la santé publique. Il peut utilement présenter ces personnes et organismes dans son dossier de demande d'agrément.

Les obligations en matière de prévention et de protection de l'ordre public et aspects pratiques :

- la lutte contre le bruit ;
- la conduite à tenir en cas de tapage et autres troubles, dans ou aux abords de l'établissement ;
- la lutte contre l'alcool au volant ;
- la réglementation sur les jeux et loteries : rappel du principe général d'interdiction, sanctions encourues.

#### V. - Réglementation locale

Arrêtés préfectoraux et municipaux permettant d'appréhender l'ensemble des obligations départementales concernant les débits de boissons et les restaurants, notamment :

- règlement sanitaire départemental ;
- réglementation contre le bruit ;
- spécificités locales ;
- heures de fermeture et d'ouverture des établissements ;
- affichages spécifiques...

#### VI. - Mises en situation et évaluation

des connaissances acquises

Expérimentation de cas pratiques pour chaque stagiaire par rapport aux obligations d'exploitation.

Questions de connaissances.

### Chapitre II : Formation prévue au II de l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique

#### Article 4

Le contenu de la formation visée au II de l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique est le suivant :

##### I. - Présentation liminaire de la formation

La raison d'être de l'obligation de formation mentionnée au II de l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Présentation de l'attestation dite permis de vente de boissons alcooliques la nuit.

##### II. - Le cadre législatif et réglementaire

Les sources de droit et les applications (organisation administrative et judiciaire, responsabilité civile et pénale des personnes morales et physiques, les délits et les infractions, la mise en danger d'autrui).

La codification des dispositions relatives aux débits de boissons dans le code de la santé publique.

La police administrative générale (code général des collectivités territoriales).

La police administrative spéciale (code de la santé publique).

### III. - Les conditions d'ouverture d'un établissement

de vente à emporter

Les formalités administratives :

- petite et grande licence de vente à emporter ;
- les conditions de délivrance et de validité d'une licence à emporter ;
- les obligations fiscales.

Les conditions liées à la personne :

- la qualité de commerçant ou de responsable de magasin ;
- la capacité juridique ;
- les incompatibilités.

Les obligations relatives à l'établissement :

- heures d'ouverture et de fermeture ;
- obligations d'information (affichages obligatoires, information sur les prix, publicité mensongère) ;
- vidéoprotection.

### IV. - La vente de boissons alcooliques

La classification des boissons, les boissons interdites de vente en France.

Le commerce des boissons alcooliques à emporter :

- publicité ;
- vente à crédit ;
- distributeurs automatiques ;
- vente à distance (internet, téléphone) ;
  
- livraison à domicile.

Les obligations en matière de prévention et de protection de la santé publique et aspects pratiques :

- la prévention et la lutte contre le risque « alcool » : la répression de l'ivresse publique, l'interdiction de vente et d'offre de boissons alcooliques aux mineurs et les sanctions encourues en cas de non-respect, la vérification de l'âge du client lors du passage en caisse, le cas des caisses de paiement automatique ;
- la conduite à tenir face à un client en état d'imprégnation alcoolique ;
- la conduite à tenir face à un mineur voulant acheter de l'alcool ;
- la protection des femmes enceintes contre le risque « alcool » ;
- la présentation des conséquences physiques et psychologiques de la consommation d'alcool sur le corps humain ;
- la réglementation relative à la vente de tabac ;
- la réglementation relative aux stupéfiants ;
- la conduite à tenir face à un client sous l'emprise de substances stupéfiantes.

Pour traiter ces aspects, l'organisme de formation pourra utilement se référer aux documentations émises par les organismes compétents en matière de prévention et de protection de la santé publique, tels, sans que cette liste soit

exhaustive, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), la Société française de santé publique (SFSP) ou l'Institut de veille sanitaire.

L'organisme de formation peut, le cas échéant, s'attacher le concours de toute personne ou organisme compétent en matière de prévention et de protection de la santé publique. Il peut utilement présenter ces personnes et organismes dans son dossier de demande d'agrément.

Les obligations en matière de prévention et de protection de l'ordre public et aspects pratiques :

- la lutte contre le bruit ;
- la conduite à tenir en cas de tapage et autres troubles, dans ou aux abords de l'établissement ;
- la lutte contre l'alcool au volant.

#### V. - Réglementation locale

Arrêtés préfectoraux et municipaux permettant d'appréhender l'ensemble des obligations départementales concernant les ventes à emporter y compris la livraison à domicile, notamment :

- règlement sanitaire départemental ;
- réglementation contre le bruit ;
- spécificités locales ;
- heures de fermeture et d'ouverture des établissements ;
- affichages spécifiques...

#### VI. - Mises en situation et évaluation

des connaissances acquises

Expérimentation de cas pratiques pour chaque stagiaire par rapport aux obligations d'exploitation.

Questions de connaissances.

#### Article 5

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le directeur général de la santé au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,

L. Touvet

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la santé,

J.-Y. Grall